



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/4
25 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quarante-sixième session

Genève, 9 octobre 2008

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

Activités de la Commission de contrôle TIR

Rapport de la Présidente de la Commission de contrôle TIR

MANDAT

Le présent document est soumis conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR, qui dispose qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission fait rapport sur ses activités au Comité de gestion». Par ailleurs, comme prévu dans la Convention TIR, la Commission de contrôle sera représentée au Comité de gestion par sa Présidente.

I. PARTICIPATION

1. La Commission TIR a tenu sa trente-cinquième session le 28 janvier 2008 à Genève.
2. Les membres suivants étaient présents: M. S. Baghirov (Azerbaïdjan), M^{me} A. Dubielak (Pologne), M. H. Köseoğlu (Turquie), M. H. Lindström (Finlande), M. V. Luhovets (Ukraine), M. V. Milósević (Serbie), M^{me} J. Popiolek (Commission européenne), M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie) et M. R. Šmidl (République tchèque).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur. Elle était représentée par M. J. Acri (système TIR).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. La Commission a adopté l'ordre du jour de la session établi par le secrétariat (document informel TIRExB/AGE/2007/35).

III. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

5. La Commission a rappelé qu'aux termes de son règlement intérieur elle devait élire chaque année, lors de sa première réunion annuelle, un président qui resterait en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur et que le président était rééligible. Conformément aux dispositions susmentionnées, M^{me} Natalya Rybkina (Fédération de Russie) a été réélue Présidente pour l'année 2008.

IV. ADOPTION DU RAPPORT DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION

Document: document informel TIRExB/REP/2007/34draft.

6. La Commission a adopté le rapport de sa trente-quatrième session (document informel TIRExB/REP/2007/34draft), moyennant les modifications suivantes:

Paragraphe 6

Modifier la troisième phrase comme suit:

«La Commission a demandé au secrétariat de finaliser le questionnaire, de le présenter à la prochaine réunion du Comité de gestion puis de l'envoyer officiellement aux autorités douanières et aux associations nationales avec copie électronique aux points de contact.».

Paragraphe 7 bis

Après le paragraphe 7, insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu:

«7 bis En ce qui concerne l'utilisation du carnet TIR en cas d'accident ou d'incident, un membre de la Commission a fait observer qu'il arrivait que des opérateurs de transport exercent abusivement leur droit de prendre des mesures préventives en cas d'urgence et prennent ce type de mesures sans en informer les autorités compétentes (par. 17 des pratiques optimales).».

Paragraphe 9

Modifier la première phrase comme suit:

«La Commission a demandé au secrétariat d'attirer officiellement l'attention des autorités douanières sur les faits susmentionnés.».

Paragraphe 10

Modifier comme suit:

«10. La Commission a été informée de nouveaux cas où le timbre douanier avait été placé par erreur dans la case 16 au lieu de la case 17 sur les volets d'un carnet TIR. Elle a rappelé la discussion qu'elle avait eue sur cette question (document informel TIRExB/REP/2007/32, par. 19) et a souligné combien il importe de remplir correctement la case 17 car cela certifie l'acceptation du carnet TIR et le début de l'opération de transport TIR. Elle a estimé que ce problème devrait figurer sur la liste des erreurs couramment commises lors du remplissage du carnet TIR et être traité de manière spécifique dans l'exemple des pratiques optimales (voir par. 7 ci-dessus). Une autre solution consisterait à modifier la mise en page du carnet TIR de telle sorte que les cases 16 et 17 soient clairement séparées.».

Paragraphe 12

Modifier comme suit:

«12. La Commission a estimé qu'avant d'examiner la question quant au fond, il convenait de solliciter d'autres avis juridiques. À cette fin, elle a demandé au secrétariat de prendre contact avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York. Un membre de la Commission a informé celle-ci de la possibilité d'entreprendre une étude juridique similaire. Entre-temps, la Commission a décidé de concentrer ses efforts sur la surveillance du prix absolu des carnets TIR au niveau national. À cette fin, elle a invité l'IRU à recueillir les données nécessaires auprès des associations nationales ou, du moins, à appuyer une enquête auprès des associations nationales qui serait menée par le secrétariat. Sinon, la Commission devrait faire rapport au Comité de gestion TIR sur la manière dont elle s'acquitte de sa tâche de surveillance des prix des carnets TIR.».

Paragraphe 14

Modifier comme suit:

«14. La Commission a également commencé à débattre de la question du niveau de la garantie TIR (partie II de l'enquête). M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie) a notamment rappelé la question, soulevée par l'IRU, de la procédure de fin d'une opération TIR lorsque les droits et taxes sont supérieurs à 50 000 dollars des États-Unis (document informel TIRExB/REP/2007/33, par. 15 et 16). Dans tous les cas où le problème s'est posé, pour éviter l'escorte douanière imposée dans le cadre du régime TIR, les titulaires de carnets TIR ont choisi la procédure nationale de transit pour laquelle il n'existe pas de limite de garantie. D'après M^{me} N. Rybkina, à certains points de passage des frontières la proportion de transports TIR dépassant la limite de garantie actuelle peut atteindre 50 %. La Commission a estimé que dans ces circonstances, le système TIR risquait de ne plus être compétitif.».

Paragraphe 18

Modifier la dernière phrase comme suit:

«Elle a demandé au secrétariat d'analyser les dispositions pertinentes de la Convention TIR et de proposer un exemple de ces procédures.».

Paragraphe 22

À la fin de la dernière phrase, ajouter «, si nécessaire.».

Paragraphe 28

Dans la première phrase, après «informée», ajouter «par l'IRU».

Paragraphe 30

Modifier comme suit:

«30. La Commission a accueilli avec satisfaction les informations ci-dessus et a invité l'IRU à établir une liste de toutes les marchandises qui continueront à ne pas être couvertes par la garantie TIR sur le territoire de l'UE à compter du 1^{er} janvier 2008. À ce sujet, M^{me} J. Popiolek (Commission européenne) a déclaré que l'UE avait toujours considéré comme illégale toute exclusion de la garantie TIR sur son territoire, à l'exception des exclusions concernant l'alcool et les produits à base de tabac.».

Paragraphe 31

Modifier la dernière phrase comme suit:

«À ce sujet, la Commission s'est félicitée de l'information selon laquelle l'IRU introduirait, à compter du 30 novembre 2007, ces modifications et d'autres modifications dans le programme CUTE-Wise, ce qui en facilitera l'utilisation par les utilisateurs des douanes autorisés.».

7. Le texte révisé du rapport de la trente-quatrième session de la Commission figure dans le document informel TIRExB/REP/2007/34.

V. POSSIBILITÉ D'EXÉCUTER UNE OPÉRATION DE TRANSPORT TIR LORSQUE L'ENGIN DE TRACTION N'APPARTIENT PAS AU TITULAIRE DU CARNET TIR

8. La Commission a pris note du libellé final du questionnaire concernant le recours à ce qu'il est convenu d'appeler les sous-traitants au niveau national et a demandé au secrétariat de veiller à ce qu'il soit traduit en russe et de le faire distribuer, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa session précédente (document informel TIRExB/REP/2007/34, par. 6).

VI. PRATIQUES OPTIMALES RELATIVES À L'UTILISATION DU CARNET TIR

Document: document informel n° 5 (2007)/Rev.3.

9. La Commission a examiné un exemple révisé de pratiques optimales (document informel n° 5 (2007)/Rev.3) et y a apporté diverses modifications. Elle a notamment demandé au secrétariat de remanier, en collaboration avec l'IRU, le paragraphe 28 du document, qui porte sur l'utilisation simultanée des volets n° 1 et n° 2 par un bureau de douane.

10. La Commission a également mis en évidence deux questions qui n'avaient pas été couvertes par l'exemple de pratique optimale:

- Utilisation du carnet TIR dans le cadre d'opérations de transport multimodal;
- Utilisation du carnet TIR lorsque le bureau de douane d'entrée (de passage) refuse l'entrée d'un transport TIR sur son territoire au motif que les marchandises transportées sont interdites d'importation et devraient par conséquent être réexpédiées vers le pays précédent.

Considérant que l'exemple de pratiques optimales doit être adopté sans délai, la Commission a décidé de soumettre le document à la session d'octobre 2008 du Comité de gestion TIR pour examen et de se pencher sur les questions susmentionnées ultérieurement.

VII. CONTRÔLE DU PRIX DES CARNET TIR

Document: document informel n° 1 (2008).

11. La Commission a été informée que conformément à la demande qu'elle avait formulée à la session précédente, le secrétariat avait pris contact avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York et avait reçu une réponse (document informel n° 1 (2008)) qui pouvait être résumée comme suit:

- Lorsqu'il exerce ses fonctions de dépositaire, le Secrétaire général de l'ONU s'abstient de donner des interprétations des dispositions de fond des instruments juridiques déposés auprès de lui;
- C'est aux Parties contractantes qu'il appartient d'interpréter ces dispositions.

12. La Commission a également noté que les services juridiques de la Commission européenne avaient mis la dernière main à une étude sur la question. D'après les résultats préliminaires de cette étude, rien, d'un point de vue juridique, n'empêche la Commission de contrôler le prix des carnets TIR à l'échelon national. Les résultats complets de cette étude seront présentés à la prochaine session de la Commission.

13. La Commission a décidé de commencer à recueillir des données sur le prix des carnets TIR à l'échelon national et a demandé au secrétariat d'établir un projet d'enquête auprès des associations nationales TIR, pour examen à la prochaine session. L'IRU a déclaré à ce sujet qu'elle communiquerait officiellement à la Commission le prix des carnets TIR au niveau international et qu'elle ne s'opposerait pas à ce que ses associations membres répondent à

l'enquête que la Commission envisageait de mener, étant donné que les prix des carnets TIR à l'échelon national relevaient du domaine public.

14. En réponse à une question de l'IRU sur l'objet de la collecte de ces données, la Commission a souligné qu'elle s'acquittait de cette tâche au titre de la Convention TIR et qu'elle déciderait ultérieurement de la manière dont les données collectées seraient utilisées. Le secrétariat a indiqué que les données seraient traitées de manière confidentielle et pourraient être utilisées, par exemple, pour évaluer la compétitivité du régime TIR dans certaines régions, en rapport avec diverses initiatives prises par les bureaux de douane régionaux en matière de transit.

VIII. ENQUÊTE SUR LES DEMANDES DE PAIEMENT ET SUR LE NIVEAU DE LA GARANTIE TIR

Document: document informel n° 11 (2007)/Rev.1.

15. La Commission a examiné les résultats actualisés de l'enquête (document informel n° 11 (2007)/Rev.1). Elle a en particulier comparé les données statistiques concernant les demandes de paiement adressées à la chaîne de garantie TIR pendant la période 2004-2006 aux données recueillies lors de l'enquête qu'elle avait menée en 2002 et qui portait sur la période 1999-2001.

| | Enquête 2007 | Enquête 2002 |
|---|--------------------------|--------------------------|
| Nombre total de demandes | 2 570 | 3 463 |
| Montant total des demandes (en millions de dollars É.-U.) | 89 257 | 75 853 |
| Nombre de demandes réglées | 155 | 710 |
| Montant des demandes réglées (en millions de dollars É.-U.) | 3 146 | 11 048 |
| Nombre de demandes en suspens | 2 012 | 2 317 |
| Montant des demandes en suspens (en millions de dollars É.-U.) | 79 280 | 57 040 |
| Taux | 1 pour 3 900 carnets TIR | 1 pour 2 300 carnets TIR |

16. La Commission a relevé que d'après l'enquête 2007, c'est en Fédération de Russie que le nombre de réclamations douanières est le plus élevé. M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie) a fait observer à ce sujet que ces chiffres portent sur les opérations TIR effectuées avant 2004 et que depuis lors, la situation dans son pays s'est grandement et durablement améliorée.

17. S'agissant du niveau de la garantie TIR, la Commission a pris note des observations suivantes:

- Depuis 2002, le montant moyen des demandes de paiement est passé de 21 900 à 34 730 dollars É.-U. soit une augmentation de 60 %;
- Le montant moyen d'une demande dans l'UE correspond à 21 % du niveau de la garantie en vigueur dans l'UE alors que le montant moyen d'une demande hors UE est égal à 77 % du niveau de la garantie hors UE;
- Plus de la moitié des pays non membres de l'UE appliquent des mesures de contrôle supplémentaires en cas de dépassement du niveau de la garantie. Il semble que certaines de ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention TIR.

18. Sachant que des discussions étaient en cours au sein du WP.30 concernant une éventuelle augmentation, dans les pays non membres de l'UE, du niveau de la garantie TIR, qui passerait de 50 000 à 60 000 dollars É.-U., la Commission a estimé que les résultats de la deuxième partie de l'enquête devraient être présentés verbalement à la prochaine réunion du WP.30 en janvier 2008. S'agissant des statistiques concernant les réclamations douanières, la Commission a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session et a demandé au secrétariat d'analyser plus avant les résultats de l'enquête.

IX. AGRÉMENT D'UN TYPE PARTICULIER DE VÉHICULE ROUTIER

19. La Commission a examiné le document informel n° 2 (2008), établi par le secrétariat, dans lequel est analysé l'agrément d'un type particulier de remorque comprenant un plateau de chargement ouvert pour le transport de marchandises pondéreuses ou volumineuses ainsi qu'un compartiment de chargement qui peut être scellé. D'après cette analyse, si un véhicule routier contient plusieurs compartiments de chargement, il ne peut être partiellement agréé: soit il est agréé dans sa totalité et tous les compartiments de chargement satisfont aux prescriptions techniques TIR soit il n'est pas agréé parce qu'un compartiment de chargement au moins ne satisfait pas à ces prescriptions. Étant donné que le véhicule susmentionné comprend un plateau de chargement ouvert pour le transport de marchandises pondéreuses ou volumineuses qui ne peut être agréé pour le transport de marchandises sous scellement douanier, le véhicule dans son ensemble ne peut pas recevoir un tel agrément.

20. Toutefois, d'après le paragraphe 3 de l'article 29, le compartiment de chargement peut être utilisé pour le transport d'accessoires des marchandises pondéreuses ou volumineuses transportées sur le plateau de chargement ouvert s'il est possible de les identifier facilement, grâce à la description qui en est donnée ou de les munir de scellements douaniers et/ou de marques d'identification. En conséquence, les scellements douaniers peuvent toujours être utilisés comme une sorte de marque d'identification et même le compartiment de chargement peut être scellé afin de faciliter l'identification des accessoires. Toutefois, s'agissant de la responsabilité des associations garantes, cela ne fait aucune différence que les accessoires soient ou non transportés sur le plateau de chargement ouvert, à l'intérieur des marchandises pondéreuses ou volumineuses ou dans le compartiment de chargement. En effet, conformément à l'article 31, la responsabilité de l'association garante s'étend non seulement aux marchandises

énumérées sur le carnet TIR mais aussi aux marchandises qui se trouvent sur le plateau de chargement ou parmi les marchandises énumérées sur le carnet TIR.

21. La Commission a rappelé que cette question avait été soulevée par l'association nationale du Bélarus BAMAP et par les autorités douanières du Bélarus et a demandé au secrétariat de les informer des considérations ci-dessus et de solliciter leurs commentaires. La Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question une fois reçue la réponse du Bélarus.

X. ÉTAT ACTUEL D'AVANCEMENT DU PROJET eTIR

22. La Commission a été informée des résultats de la treizième session du Groupe spécial informel d'experts sur les aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est tenue les 26 et 27 novembre 2007. Elle a également noté que la quatorzième session du GE.1 se tiendrait à Genève les 10 et 11 avril 2008.

XI. ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT TIR

A. Mesures prises pour donner suite aux décisions précédentes de la Commission

23. La Commission a rappelé les discussions qu'elle avait eues sur les erreurs commises lors du remplissage et du traitement des carnets TIR (document informel TIRExB/REP/2007/34, par. 9 et 10). À cet égard, la Commission a noté que le secrétariat avait attiré l'attention des autorités douanières concernées sur ces faits et avait publié sur le site Web TIR la liste des erreurs les plus fréquentes. Les Parties contractantes ont également été encouragées à envoyer au secrétariat des copies de tous les carnets TIR remplis de manière incorrecte.

B. Gestion de l'ITDB et situation actuelle en ce qui concerne la communication de données

24. La Commission a été informée de la situation actuelle en ce qui concerne la communication de données à l'ITDB ainsi que des efforts entrepris par le secrétariat pour augmenter le taux de réponse, qui avait atteint 93 % en 2007.

C. Projet ITDB Online+

25. La Commission a rappelé qu'à la fin de 2007, le secrétariat avait distribué aux membres de la Commission, pour information, un document intitulé «Exigences de l'utilisateur et caractéristiques du fonctionnement du projet ITDBonline+» où était décrite la mise sur pied d'ITDBonline+ et son fonctionnement. La Commission a noté que ce document marquait la fin de la phase de conception du projet et que le secrétariat allait à présent procéder à sa mise en œuvre.

D. Registre (CEE) en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/2.

26. La Commission a écouté un exposé du secrétariat sur une version prototype du Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers. Elle a en outre examiné brièvement un document établi par le secrétariat pour examen par le Comité de gestion TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/2). Ce document expose dans leurs grandes lignes les méthodes d'authentification en ligne disponibles afin d'aider les Parties contractantes à déterminer la solution qui conviendrait le mieux pour protéger le registre susmentionné. La Commission a estimé que le niveau de sécurité choisi en matière d'authentification devrait être fonction du degré de confidentialité des données figurant dans le registre et que c'est au Comité de gestion qu'il appartiendrait de prendre une décision finale à ce sujet.

E. Séminaires de formation TIR

27. La Commission a été informée des résultats du séminaire régional de formation TIR qui s'est tenu les 21 et 22 novembre 2007 à Amman (Jordanie).

XII. RESTRICTIONS À LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

28. La Commission a décidé que la distribution, à l'occasion de la présente session, des documents informels n° 11 (2007)/Rev.1, et n° 1 (2008) devrait être restreinte.

XIII. DATE ET LIEU DES PROCHAINES SESSIONS

29. La Commission a décidé de tenir sa trente-sixième session les 14 et 15 mai 2008 à Kiev, à l'invitation des autorités douanières de l'Ukraine.
